

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
REDRESSEMENTS ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION
SUBSTANTIELLE DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

RG n° 09/00118

Minute n° 16/365

**JUGEMENT
DU 07 Octobre 2016**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre FREZET, Assesseur,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

AFFAIRE :

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**EARL CHATEAU
LABRANDE**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Septembre 2016 sur
rapport de **M. Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 08
septembre 2016,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Copies le : 07.10.2016

à :
EARL CHATEAU LABRANDE
(ar)

Maître Baujet

MP

Mme Traore

TC

Pub : EJ-Bodacc

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Maître SILVESTRI

ET:

EARL CHATEAU LABRANDE

Ld Lusseau

33760 SOULIGNAC

prise en la personne de son gérant, Monsieur olivier NADAL
domicilié au lieudit "Bareille" 33760 ESCOUSSANS

présent à l'audience

Vu le jugement de ce tribunal du 12 février 2010 ayant adopté le plan de redressement par apurement du passif et continuation d'activité de **l'EARL Château Labrande**, avec apurement du passif sur une durée de 13 ans et désignation de Me Silvestri, de la SCP Silvestri-Baujet, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Vu le jugement du 14 mars 2014 autorisant une modification substantielle du plan susvisé en reportant le paiement du quatrième pacte à la fin du plan en 2024,

Vu la requête du débiteur du 10 février 2016 tendant à réduire le pacte de l'année 2016 à 20 % avec report du paiement du solde à la 14^e année, suivi d'un complément de la requête déposée le 1^{er} juin 2016 tendant à reporter intégralement ce même pacte en février 2025,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan du 8 septembre 2016, valant synthèse de la consultation des créanciers,

Vu l'avis du ministère public du 8 septembre 2016 qui ne s'oppose pas à la modification sollicitée,

Vu la note d'audience du 9 septembre 2016,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-26 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire, une modification substantielle dont les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidés que par le tribunal à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan et le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et de toute personne intéressée.

En l'espèce, il résulte des productions et des débats qu'en raison des difficultés de trésorerie rencontrée par la société Château Labrande, de nature à ne pas lui permettre d'honorer intégralement le pacte de l'année 2016, que la requête doit être accueillie favorablement dès lors que la durée du plan initial permet le report sollicité sur l'année 2015.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition greffe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile :

Autorise la modification substantielle du plan de redressement de l'EARL Château Labrande, adopté par jugement du 12 février 2010, dans les conditions suivantes :

Dit que le paiement du pacte de l'année 2016, arrivé à terme le 12 février 2016, est intégralement reporté au 12 février 2025, avec pour conséquence un rallongement du plan initial d'une année supplémentaire.

Dit sans changement les autres modalités du plan de redressement,

Dit que la présente décision sera notifiée à toute personne autre que le Procureur de la République ayant qualité pour faire appel et notifié à toute personne tenue de l'exécuter.

Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Laisse les dépens à la charge de l'**EARL CHATEAU LABRANDE**.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

